

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 1530/2020

**COMMUNE DE
LA ROCHE VINEUSE
Dépt. de Saône-et-Loire**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE VINEUSE,

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme

VU la loi 2015-990 du 6 août 2015, qui modifie certaines dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L 151-12 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-12 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6 septembre 2013, modifié le 30 octobre 2015, le 30 janvier 2017, révisé le 30 janvier 2017, modifié le 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet la mise en conformité du PLU par rapport à la loi 2015-900 du 06 août 2015 (article L 151-2 du code de l'urbanisme).

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche Vineuse est prescrite

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression des zones Ah et la modification du règlement de la zone A. Un article supplémentaire du règlement de la zone A (qui existait en zone Ah) permettra l'extension des habitations existantes dans la limite de 20 % de la

surface de plancher et autorisera la construction d'annexes (garage, abri de jardin ou piscine et ses dépendances). La hauteur des extensions ou des annexes seront limités à la hauteur du bâtiment existant ou à 6 mètres

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à La Roche Vineuse, le 19 mai 2020

Le Maire,
Robert LUQUET.

